

Les provisions pour pertes attendues en IFRS

1. Le principe de comptabilisation des provisions pour pertes attendues

La norme IFRS 9 relative aux instruments financiers est applicable aux exercices ouverts au 1^{er} janvier 2018. Outre le traitement comptable des instruments de couverture, la norme couvre la comptabilisation et l'évaluation de tous les actifs et passifs financiers, en conséquence les créances sont des instruments financiers selon le référentiel comptable international. Comme en IAS 39, les créances sont donc classées en actifs financiers et sous soumises à des tests de dépréciation. Le test de dépréciation applicable en IAS 39 était fondé sur le principe du modèle des pertes avérées. La provision reposait dans ce cas sur le constat d'un risque qui conduisait à une dépréciation. La norme IFRS 9 instaure un nouveau modèle de dépréciation intitulée « modèle des pertes attendues », qui nécessitera une reconnaissance plus rapide des pertes prévues en fonction d'une modélisation statistique. Ce modèle statistique qui peut prendre la forme d'une matrice est établie en fonction d'une analyse passée et contextuelle des risques de non-recouvrement sur certaines typologies de créances. Autrement dit, la norme IFRS 9 impose une comptabilisation de la dépréciation attendue selon une modélisation statistique dès la comptabilisation initiale de la créance. La perte économique estimée correspond à la perte attendue appréciée au-delà de celle évaluée à l'origine. Le même modèle de dépréciation s'applique à tous les actifs financiers quelque soit le type de créances ou de prêts envisagés.

Ce modèle fondé sur les pertes de crédit attendues est une réponse à la crise financière de 2008. En effet dans son argumentaire, l'IASB précise dans la norme IFRS 9 (§ BC5.83) que ce modèle est de nature à fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles sur le montant, le calendrier et l'incertitude des avantages économiques générés par les instruments financiers.

2. La méthodologie du provisionnement des pertes attendues

Le modèle des pertes attendues est soumis à trois phases d'analyses qui sont présentées ci-après :

- **Phase I :** A la date de la comptabilisation initiale de la créance, l'entité comptabilise les pertes attendues sur 12 mois. Précisément, ces pertes sont représentatives d'une probabilité de défaillance de paiement estimée dans les 12 mois suivant la date de clôture ou sur une échéance inférieure en fonction des conditions contractuelles de la créance. Les créances qui subissent une croissance significative du risque d'irrécouvrabilité depuis leur date de comptabilisation initiale sont classées en phase II.
- **Phase II :** Si à une date postérieure à sa comptabilisation le risque de défaillance de la créance augmente notablement, les pertes prévues doivent être comptabilisées en fonction du modèle statistique de probabilité adopté par l'entité. Toutefois l'existence d'indicateurs économiques de dépréciation relatifs à des événements survenus depuis la comptabilisation initiale sont aussi susceptibles de générer une dépréciation pour la typologie de créances concernée.

- **Phase III** : Si la qualité de la créance est de nature à s'interroger sur les capacités de recouvrement du montant, une dépréciation représentative de la perte attendue sur l'actif financier doit être provisionnée. Cette phase est assimilable au constat d'une perte avérée.

Le calcul de la perte attendue sur la phase I consiste à calculer les pertes attendues x coefficient de probabilité à 12 mois. Ce coefficient est estimé au moyen d'une table statistique extrapolée en fonction des défaillances constatées sur le passé et par typologie économique de créance. La dépréciation est calculée pour un portefeuille de créances puis ce montant est affecté au prorata de la valeur comptable de chaque actif.

Pour les phases II et III, le calcul de la provision correspond à une actualisation des flux de pertes attendues x probabilité de défaut à échéance de la créance.

3. Le dispositif de simplification applicable aux créances commerciales

Des mesures de simplification ont été adoptées par l'IASB pour les créances d'exploitation et de location. Ces dispositions offrent la possibilité d'éviter d'appliquer la phase I aux créances d'exploitation ne comportant aucune composante financière significative. En conséquence, une matrice de dépréciation établie à partir d'un historique d'impayés par typologie de créance peut être utilisée pour estimer les pertes à déprécier sans appliquer un modèle de probabilité statistique. Cette matrice de dépréciation est réalisée sur la base des taux de pertes de crédit historiques identifiés sur les exercices précédents et ajustés par une appréciation prospective du risque. Les typologies de créances peuvent être segmentées par zone géographique, typologie de clients, typologie de prestations ou de produits...

Si les créances d'exploitation sont soumises à une composante de financement significative comme des créances représentatives d'un contrat de location financement, l'entreprise peut opter pour l'application du modèle simplifié applicable aux créances commerciales ou adopter le modèle des trois phases impliquant un suivi précis relatif à la qualité de recouvrement de la créance de l'origine à son échéance. L'adoption de la méthode simplifiée est libre mais engageante par catégories de créances. Autrement dit, le modèle simplifié peut être appliqué aux créances de location sans pour autant être adopté pour les créances commerciales ayant une composante financière. Ce choix doit être permanent dans le temps. Malgré l'application du modèle simplifié, la doctrine considère que les créances commerciales qui sont fortement contributives au chiffre d'affaires d'une entreprise doivent être soumises à un traitement individualisé du risque de perte attendue. Le créancier pourra notamment pour chaque créance obtenir la note et son évolution attribuée au débiteur par des agences de notations reconnues sur le marché. Une cotation « Banque de France » peut aussi constituer un élément d'appréciation du risque de défaut d'un client.

En pratique, si une créance ne respecte pas les conditions de délais de paiements nationaux (60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois), cet actif financier est en défaut en application d'IFRS 9. Mais une créance, à l'intérieur du délai des 60 jours, peut être présumée en risque de défaut notamment en fonction des délais de paiements moyens connus par le passé pour une même typologie de catégorie de créances. Indépendamment du choix méthodologique retenu et donc de la dispense ou pas de l'application de la phase I, les entreprises doivent estimer l'évolution d'un risque de défaut plutôt qu'attendre l'identification du défaut en lui-même. Le respect d'une échéance de paiement n'est plus le fait générateur du provisionnement. La comptabilisation d'une dépréciation repose une probabilité de perte attendue telle que définie directement dans la phase II en éludant la phase I si le groupe adopte le modèle simplifié.